

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC  
ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS, D'HYDRO-QUÉBEC  
section locale 1500, SCFP (FTQ)**

**OBJET: Remplacement de contremaîtres**

Considérant l'importance de la responsabilisation pour les deux (2) parties;

Considérant les efforts requis des deux (2) parties pour créer des conditions facilitantes à l'implantation et au maintien de la responsabilisation;

Considérant l'interrelation plus grande dans le cadre de la responsabilisation entre l'équipe et le contremaître;

Considérant que le remplacement de contremaîtres ne doit pas diminuer l'effet de cette interrelation;

Considérant que pour atteindre les objectifs de la responsabilisation, le remplacement de contremaîtres constitue une condition nécessaire et que la partie syndicale y adhère;

**Nonobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective qui les régit, les parties conviennent de ce qui suit:**

**1. Création de banques locales**

**1.1** À partir de l'intérêt signifié par les employés, il y aura création de banques locales d'employés intéressés à remplacer comme contremaître. Plus particulièrement, ces banques se situent au niveau de chaque quartier général ou de la plus petite unité administrative.

**1.2** Le choix des critères requis pour faire partie des banques locales appartient à la Direction.

**2. Engagement de la partie syndicale s'il y a des problèmes lors de la création des banques locales**

**2.1** Au niveau de la Direction du Territoire concernée, il y a tenue d'un comité de Relations de travail et celui-ci doit avoir lieu dans les trente (30) jours de sa convocation. L'objectif de ce comité est que chacune des parties réalise le nécessaire afin que des employés remplacent comme contremaître et ce, le plus près possible de l'unité administrative problématique. Comme dernier recours, il y aura création d'une banque au niveau de la Direction du Territoire concernée.

**3. Lorsque la Direction désire qu'un employé assume temporairement les fonctions de contremaître, elle convient d'appliquer les modalités suivantes:**

- 3.1** À partir des banques créées, l'employé choisi par la Direction doit être en mesure de planifier et de diriger le travail de l'équipe.
- 3.2** À moins d'entente contraire entre les parties, le remplacement ne peut dépasser douze (12) mois.

**4. La Direction remplace l'employé Métiers qui assume temporairement les fonctions de contremaître selon les modalités suivantes:**

- 4.1** L'obligation de remplacer vise exclusivement la période de pointe de travaux qui sera déterminée par chaque Direction et présentée à la partie syndicale au plus tard, le 30 janvier de chaque année. La période de pointe est d'une durée de huit (8) mois et ceux-ci ne sont pas nécessairement consécutifs.

Pour les unités où la pointe de travaux n'est pas un concept applicable, celles-ci identifieront huit (8) mois dans l'année où il y aura remplacement de l'employé assigné temporairement contremaître. Ces huit (8) mois ne sont pas nécessairement consécutifs et doivent être présenté à la partie syndicale au plus tard, le 30 janvier de chaque année.

L'identification du huit (8) mois réfère à une année s'établissant du 30 janvier au 29 janvier suivant et est fixée du 1er septembre au 31 décembre 2001 pour l'année en cours.

- 4.2** Advenant l'une ou l'autre des situations suivantes, la Direction n'a aucune obligation de remplacer l'employé Métiers qui assume temporairement les fonctions de contremaître:

- Lorsque le remplacement de contremaître est d'une durée de quatorze (14) jours et moins et de vingt et un (21) jours et moins pour le Territoire de la Baie James.
- Lorsqu'il y a un employé surplus dans la Direction où se fait le remplacement de contremaître.

- 4.3** Dans toutes les situations, lorsqu'il y a embauche d'un employé temporaire pour remplacer l'employé Métiers qui assume temporairement les fonctions de contremaître, cette embauche se situe au niveau de la Direction.

C'est lors de la rencontre prévue au paragraphe 4.1 que la Direction fera l'adéquation entre les remplacements de contremaître ayant fait l'objet d'embauche d'un employé temporaire Métiers pour l'année qui se termine, et les postes temporaires utilisés au niveau de la Direction.

## 5. Évaluation de la lettre d'entente

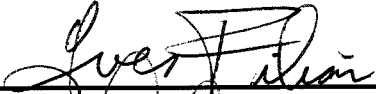
Les parties conviennent de faire l'évaluation de la présente lettre d'entente quatre (4) ans après sa signature. Cette évaluation se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 10. de la lettre d'entente relative à la «Responsabilisation».


Il est entendu que la présente lettre d'entente demeure en vigueur pendant les discussions entre les parties.


**Cette entente existe pour la situation particulière décrite dans la présente et ne peut être invoquée dans aucune autre circonstance.**


Signé à Montréal le 4 juillet 2001.


**HYDRO-QUÉBEC**

  
Yves Filion


  
Ghislain Ouchet

  
Jacques Régis

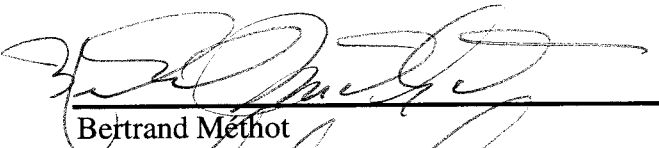
  
Maurice Charlebois

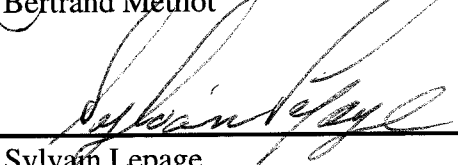
  
ELIE SAHEB

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE  
MÉTIERS  
SECTION LOCALE 1500**

  
Richard Perreault

  
Charles Fleury

  
Bertrand Méthot

  
Sylvain Lepage